

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 juin 2002

**dans l'affaire T-198/00, Hershey Foods Corporation
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾**

**(Marque communautaire — Marque figurative qualifiée de
«Kiss Device with plume» — Principe du contradictoire —
Article 73 du règlement (CE) n° 40/94 — Enregistrement
antérieur de la marque dans certains États membres)**

(2002/C 191/42)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-198/00, Hershey Foods Corporation, établie à Hershey, Pennsylvanie (États-Unis), représentée par Me R. Wyand, QC, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, J. Miranda de Sousa et A. Di Carlo), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 mai 2000 (affaire R 391/1999-3), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 5 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 302 du 21.10.00.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 29 avril 2002

**dans l'affaire T-339/00, Bactria Industriehygiene-Service
Verwaltungs GmbH contre Commission des Communautés
européennes ⁽¹⁾**

**(Règlement (CE) n° 1896/2000 — Directive 98/8/CE —
Produits biocides — Recours en annulation — Irrecevabilité
— Personne concernée individuellement)**

(2002/C 191/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-339/00, Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH, établie à Kirchheimbolanden (Allemagne),

représentée par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Eurobrom BV, établie à Rijswijk (Pays-Bas), Lonza GmbH, établie à Wuppertal (Allemagne), Arch Chemicals SA, établie à Paris, Troy Chemical Company BV, établie à Maassluis (Pays-Bas), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. Wainwright et Mme L. Ström), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission, du 7 septembre 2000, concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides (JO L 228, p. 6), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 29 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et ceux de la Commission, y compris les dépens afférents à la procédure de référé, à l'exception des dépens occasionnés par les interventions.*
- 3) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux occasionnés à la partie défenderesse par leurs interventions.*

⁽¹⁾ JO C 4 du 6.1.01.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 27 mai 2002

**dans l'affaire T-18/01, Anthony Goldstein contre Commission
des Communautés européennes ⁽¹⁾**

**(Requête introductive d'instance — Exigences de forme —
Concurrence — Rejet de plainte — Recours manifestement
irrecevable ou manifestement non fondé)**

(2002/C 191/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-18/01, Anthony Goldstein, demeurant à Harrow, Middlesex (Royaume-Uni), représenté par M. R. St. John Murphy, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. P. Oliver), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 janvier 2001 rejetant la plainte du requérant concernant la violation alléguée des articles 81 et 82 CE par le General